



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 31/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **REVICO**

2 rue des Fossés de Jarnouzeau  
16100 Saint-Laurent-De-Cognac

Références : 2024 1398 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007202099

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement REVICO implanté 2 rue des Fossés de Jarnouzeau 16100 SAINT-LAURENT-DE-COGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 PFAS. Il s'agissait de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des rejets de PFAS dans les effluents industriels et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REVICO
- 2 rue des Fossés de Jarnouzeau 16100 SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
- Code AIOT : 0007202099
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est dédié au traitement des résidus de distillation (vinasses) de la région de Cognac. Les principales étapes du procédé de traitement sont les suivantes :

- évapo-concentration (4 évapo-concentrateurs sur site) ;
- précipitation et récupération de l'acide tartrique ;
- méthanisation des concentrats ;
- traitement aérobio (réacteur à boues activées) des condensats.

Le biogaz produit par les digesteurs alimente deux chaudières et un moteur de cogénération.

L'exploitation de ces installations est autorisée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2019.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- Eau de surface

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatifs	1 mois
6	Déclaration des résultats GIDAF et plan d'actions PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan des réseaux aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 4.2.3	Demande de justificatifs	1 mois
8	Rejets des eaux pluviales polluées	Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 4.3.10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mené les analyses réglementaires et a élaboré un plan d'actions pour comprendre l'origine des AOF observés au-delà des limites de quantification dans les eaux de surface.

Des échanges ont eu lieu quant au diagnostic et l'origine des AOF sur site ; l'exploitant a identifié

plusieurs pistes nécessitant d'être approfondies.

Enfin, l'inspection a relevé que la gestion des eaux pluviales de voiries sur la zone proche des dépotages camions de vinasses et des eaux d'arrosage de garnitures de pompes doit être améliorée et justifiée.

Des demandes en lien avec les différents constats ont été formulées dans le présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Selon l'exploitant, aucune substance contenant des PFAS / fluorés organiques n'est actuellement utilisée sur site. L'exploitant a uniquement identifié la présence de PFAS fluorés dans les émulseurs qui étaient présents sur site jusqu'en 2022. À ce jour, aucun émulseur fluoré n'est présent sur site.</p> <p>L'exploitant n'a en revanche pas réalisé une liste exhaustive des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.</p> <p>En séance, l'exploitant a indiqué avoir environ 200 produits chimiques inventoriés sur site (associés chacun à des fiches de données de sécurité (FDS)). L'exploitant précise que des produits fluorés organiques peuvent être utilisés, par exemple, pour des opérations de soudure de tuyauteries (par passivation). Il s'avère donc que plusieurs produits chimiques pourraient contenir des éléments fluorés dont des PFAS. L'exploitant doit donc mener un recensement exhaustif pour identifier les éventuelles substances utilisées, manipulées...</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<p><b>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, d'établir une liste exhaustive des substances PFAS susceptibles d'être présentes sur l'ensemble du site et répondant au constat supra.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites